

L'obligation d'accommodement des besoins éducatifs particuliers dans le réseau d'enseignement collégial québécois

Daniel Ducharme et Karina Montminy

Volume 20, numéro 1, avril 2012

Actes du Colloque *Participation à la vie éducative, apprentissages et transitions*

Proceedings of the Colloquium *Participation to Education Life, Learnings and Transitions to Adult Life*

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1086764ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1086764ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Réseau International sur le Processus de Production du Handicap

ISSN

1499-5549 (imprimé)

2562-6574 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ducharme, D. & Montminy, K. (2012). L'obligation d'accommodement des besoins éducatifs particuliers dans le réseau d'enseignement collégial québécois. *Développement Humain, Handicap et Changement Social / Human Development, Disability, and Social Change*, 20(1), 13–20.
<https://doi.org/10.7202/1086764ar>

Résumé de l'article

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est impliquée dans le dossier de l'intégration scolaire des élèves à besoins particuliers depuis trente ans. Jusqu'à tout récemment, l'essentiel des demandes qui parvenaient à la Commission concernait l'adaptation des services éducatifs destinés aux élèves qui fréquentent les écoles primaires et secondaires. Depuis quelques années, on assiste à un phénomène nouveau : plusieurs demandes relatives à l'accommodement des étudiants à besoins particuliers au collégial ont été transmises à la Commission. Une part importante de ces demandes concerne des clientèles étudiantes qui étaient peu présentes dans les collèges jusqu'à tout récemment : troubles d'apprentissage, troubles de santé mentale et troubles d'attention avec ou sans hyperactivité. Plusieurs acteurs du réseau collégial ont sollicité la Commission afin qu'elle puisse répondre à un certain nombre de questions relatives aux moyens à mettre en oeuvre pour offrir à ces étudiants des services éducatifs qui respectent les droits qui leur sont reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*. La grande variété des problèmes exposés dans ces demandes et leur ampleur a mené la Commission à élaborer un projet qui vise à répondre à ces demandes de façon systémique, dans une démarche intégrée de recherche, de concertation et de coopération avec les acteurs concernés. L'atelier auquel nous vous convions présente les grandes lignes de cette démarche ainsi que certains paramètres essentiels à considérer pour assurer l'accès des étudiants à besoins particuliers aux études postsecondaires et favoriser leur réussite, sans discrimination.

L'obligation d'accommodement des besoins éducatifs particuliers dans le réseau d'enseignement collégial québécois

DANIEL DUCHARME ET KARINA MONTMINY

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Québec, Canada

Acte du colloque • Proceeding of the Colloquium

Résumé

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est impliquée dans le dossier de l'intégration scolaire des élèves à besoins particuliers depuis trente ans. Jusqu'à tout récemment, l'essentiel des demandes qui parvenaient à la Commission concernait l'adaptation des services éducatifs destinés aux élèves qui fréquentent les écoles primaires et secondaires. Depuis quelques années, on assiste à un phénomène nouveau : plusieurs demandes relatives à l'accommodement des étudiants à besoins particuliers au collégial ont été transmises à la Commission. Une part importante de ces demandes concerne des clientèles étudiantes qui étaient peu présentes dans les collèges jusqu'à tout récemment : troubles d'apprentissage, troubles de santé mentale et troubles d'attention avec ou sans hyperactivité. Plusieurs acteurs du réseau collégial ont sollicité la Commission afin qu'elle puisse répondre à un certain nombre de questions relatives aux moyens à mettre en œuvre pour offrir à ces étudiants des services éducatifs qui respectent les droits qui leur sont reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*. La grande variété des problèmes exposés dans ces demandes et leur ampleur a mené la Commission à élaborer un projet qui vise à répondre à ces demandes de façon systémique, dans une démarche intégrée de recherche, de concertation et de coopération avec les acteurs concernés. L'atelier auquel nous vous convions présente les grandes lignes de cette démarche ainsi que certains paramètres essentiels à considérer pour assurer l'accès des étudiants à besoins particuliers aux études postsecondaires et favoriser leur réussite, sans discrimination.

Mots-clés : accommodement raisonnable, étudiants ayant des besoins particuliers, Charte des droits et libertés de la personne, CEGEP, accès et maintien aux études

Abstract

The *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* has been involved with the question of the integration of students with special needs for thirty years. Until recently, most of the requests which came to the Commission were regarding the adaptation of educational services for students attending primary and secondary schools. In recent years, we have witnessed a new phenomenon: multiple requests to accommodate special needs students at the college level have been forwarded to the Commission. An important part of these requests are regarding student clientele who had little presence in colleges until recently : learning disabilities, mental health problems and attention disorders with or without hyperactivity. Several players within the college network have asked the Commission to answer a number of questions relating to how to implement accommodations so as to provide students with educational services that respect their rights recognized by the Charter of Rights and freedoms. The variety and magnitude of issues discussed in these requests has led the Commission to develop a project to meet these demands in a systemic way by using an integrated approach to research, consultation and cooperation with stakeholders. The workshop to which you are invited outlines of this approach as well as key parameters to consider, ensuring access for students with special needs in postsecondary education and helping them succeed without discrimination.

Keywords : reasonable accommodation, students with special needs, Charter of Rights and Freedoms, College, access to studies and retention

L'émergence récente de nouvelles clientèles en situation de handicap dans le réseau collégial québécois

Conformément à sa mission de veiller à la promotion et au respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'implique activement, depuis plus de 30 ans, dans le dossier de l'accommodement des besoins éducatifs des élèves en situation de handicap. Jusqu'à tout récemment, l'essentiel des demandes qui parvenaient à la Commission concernait l'adaptation des services éducatifs destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) qui fréquentent les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire du Québec. Cependant, depuis quelques années, un phénomène nouveau s'observe : de plus en plus de demandes concernant l'accommodement des besoins éducatifs particuliers à l'enseignement postsecondaire, et plus précisément dans le réseau collégial, ont été soumises à la Commission. Il faut dire que l'évolution du cadre normatif régissant les pratiques d'adaptation scolaire aux ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, conjuguée à la mise en œuvre du renouveau pédagogique initié au milieu des années 1990 a permis, dans les dernières années, à un plus grand nombre d'élèves en situation de handicap de fréquenter les classes et les écoles ordinaires de ces ordres d'enseignement, tout en bénéficiant de services adaptés.

Ainsi, plusieurs de ceux-ci remplissent aujourd'hui les exigences requises pour être admis dans des programmes de formation postsecondaire. Le réseau des cégeps et des collèges privés du Québec, qui accueillait un nombre encore marginal d'étudiants en situation de handicap jusqu'à tout récemment, voit désormais cette clientèle s'accroître de façon importante au sein de ses établissements.

Selon les données transmises par les deux centres qui ont été désignés pour coordonner l'offre de services aux étudiants en situation de

handicap dans le réseau des cégeps, les clientèles à besoins particuliers connaissent une croissance très importante depuis quelques années. Ainsi, entre 2005 et 2009, le nombre d'étudiants à besoins particuliers inscrits à un programme de formation offert dans un cégep a quintuplé, passant de 860 à 4309. Pour la même période, une hausse encore plus marquée a pu être observée en ce qui concerne les étudiants présentant des troubles d'apprentissage, des troubles de santé mentale ou des troubles de déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (de 186 étudiants à 2143, soit 11,5 fois plus).

Une tendance à la hausse des clientèles à besoins particuliers a également été constatée dans le réseau des collèges privés subventionnés. Dans un rapport publié en janvier 2009, l'Association des collèges privés du Québec, en s'appuyant sur un échantillon de douze collèges subventionnés représentant un peu plus de la moitié de ces collèges (52 %), observait qu'entre la session d'automne 2006 et celle d'automne 2008, la clientèle à besoins particuliers a connu une augmentation de 238 % (de 55 à 186 étudiants). Encore une fois, cette hausse est davantage prononcée pour les étudiants présentant des troubles d'apprentissage, des troubles de santé mentale ou des troubles de déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (hausse de 340 %; de 25 étudiants à l'automne 2006 à 110 étudiants à l'automne 2008).

Ces dernières clientèles, tant dans le réseau des cégeps que dans celui des collèges privés subventionnés, représentent ce qu'il est aujourd'hui convenu d'appeler les clientèles « émergentes ». En 2005, ces étudiants représentaient 21,6 % de tous les étudiants à besoins particuliers formellement identifiés par les cégeps. En 2009, cette proportion a augmenté pour s'établir à près de la moitié (49,7 %) des étudiants à besoins particuliers connus dans les cégeps. Dans les collèges privés subventionnés, une hausse similaire a été observée où ces étudiants représentaient 45,5 % des étudiants à besoins particuliers à l'automne 2006, alors qu'ils représentaient 59,1 % de ces élèves deux ans plus tard, à l'automne 2008.



Une situation qui interpelle la Commission

Il va sans dire que l'importante augmentation des clientèles en situation de handicap dans le réseau collégial, et plus spécifiquement celle des clientèles dites « émergentes », pose un certain nombre de nouveaux défis pour les collèges en matière d'offre de services éducatifs adaptés.

C'est dans ce contexte bien précis que plusieurs acteurs importants du réseau collégial ont sollicité la Commission afin qu'elle puisse répondre à un certain nombre de questions sur l'accommodement des besoins des étudiants en situation de handicap et sur les moyens à mettre en œuvre pour offrir à ces derniers des services éducatifs qui soient respectueux du droit à l'égalité prescrit dans la Charte. Ces questions concernent l'ensemble du cheminement des étudiants en situation de handicap qui sont inscrits au collégial : des conditions d'admission aux programmes de formation jusqu'à l'évaluation des apprentissages et à la sanction des études.

La grande variété des problèmes exposés dans ces demandes et leur ampleur militaient en faveur d'une réponse systémique qui permette d'optimiser les processus visant l'adaptation des services éducatifs pour les étudiants en situation de handicap. C'est dans cet esprit et en conformité avec les fonctions qui lui sont conférées en vertu de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* que la Commission a choisi, au printemps 2009, de répondre à ces demandes dans une démarche intégrée de recherche, de concertation et de coopération avec les principaux organismes concernés par l'accommodement des besoins éducatifs particuliers dans le réseau collégial québécois. La réalisation de ce mandat a nécessité trois phases.

Dans un premier temps, la Commission a souhaité cerner avec plus de précision les enjeux relatifs à l'accommodement des besoins éducatifs particuliers au collégial en consultant les principaux acteurs du réseau d'enseignement collégial, les associations de défense des droits des personnes handicapées, les orga-

nismes publics qui possèdent une expertise particulière dans le dossier et les représentants de la Direction générale des affaires universitaires et collégiales du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Ces consultations se sont tenues entre les mois de juin et de novembre 2009. Elles ont permis à la Commission de rencontrer les représentants de 21 organismes particulièrement concernés par la question. Lors de ces consultations, les représentants de ces organismes ont été invités à identifier ce qu'ils considéraient comme étant les principaux obstacles à l'accessibilité aux études collégiales et à la réussite éducative des étudiants en situation de handicap qui sont inscrits dans un programme de formation collégiale. Ils étaient également invités à proposer des pistes de solutions qui, d'après leur expérience spécifique de la question, pouvaient être considérées comme de bonnes pratiques pour lever ces obstacles et favoriser l'accommodement des besoins éducatifs particuliers au collégial.

Dans un second temps, la Commission a convié ces mêmes organismes à participer à une table de travail, de manière à approfondir la discussion autour de sept grandes thématiques regroupant l'essentiel des préoccupations des organismes rencontrés lors de la consultation qui faisait l'objet de la première phase du mandat de la Commission. Ces thématiques, qui seront exposées subséquemment, ont été retenues par la Commission car elles faisaient l'objet de préoccupations communes à l'ensemble des organismes rencontrés et qu'elles étaient évoquées de manière récurrente et soutenue par ceux-ci.

Les activités de la table de travail ont nécessité cinq rencontres qui se sont échelonnées d'avril 2010 à avril 2011. Les échanges qui ont eu cours entre les participants lors de ces rencontres ont permis de nourrir la réflexion de la Commission sur chacune de ces thématiques et d'en avoir une connaissance plus approfondie.

Au terme des activités de la table de travail, l'équipe de la Commission a procédé, dans une troisième phase, à l'analyse du contenu

des discussions de la table de travail ainsi que des nombreux documents qui ont été soumis à son attention. Ce travail d'analyse a donné lieu à la rédaction d'un avis qui présente la position officielle de la Commission au regard des pratiques d'accommodement des besoins éducatifs particuliers à l'enseignement collégial.

Les fondements juridiques

Poursuivant l'objectif d'une compréhension commune des acteurs du milieu collégial quant à l'exercice du droit à l'éducation sans discrimination pour les étudiants en situation de handicap au collégial, la Commission a jugé nécessaire d'exposer dans cet avis les fondements juridiques à la reconnaissance des besoins éducatifs des étudiants en situation de handicap au collégial. Contrairement à la *Loi sur l'instruction publique*, s'appliquant aux établissements d'enseignement primaire et secondaire qui contient de tels fondements, la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et la *Loi sur l'enseignement privé* n'en contiennent aucun pour les établissements d'enseignement collégial. En fait, ces régimes législatifs ne contiennent aucune disposition les obligeant à aménager les services éducatifs aux étudiants en situation de handicap. En revanche, d'autres lois de portée générale, qui reconnaissent des droits aux personnes en situation de handicap, renferment des fondements juridiques qui balisent les responsabilités des acteurs du collégial envers ces étudiants. Il en est ainsi de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui énonce les droits et libertés reconnus à toute personne.

La recherche de fondements juridiques à la reconnaissance des besoins éducatifs des étudiants en situation de handicap dans la Charte a amené la Commission à analyser plus attentivement le droit à l'égalité, consacré à l'article 10, et son corollaire, l'obligation d'accommodement.

Trois éléments doivent être réunis afin de faire valoir l'atteinte au droit à l'égalité, qualifiée de discriminatoire (Forget c. Québec, procureur

général, 1988; Commission scolaire de Chambly c. Bergevin, 1994) :

- une distinction, exclusion ou préférence;
- fondée sur l'un des motifs de l'article 10;
- qui a pour effet de détruire ou compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne.

Au fil des ans, les tribunaux ont développé une interprétation large et libérale du motif handicap et de l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap (Québec - Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Ville); Québec - Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Boisbriand (Ville), 2000). Ils reconnaissent une multitude de handicaps, tant physiques que psychologiques, ainsi que les handicaps épisodiques et temporaires. Les troubles de santé mentale ainsi que les troubles d'apprentissage ont été reconnus à ce titre. Soulignons que l'interprétation accordée au motif handicap est plus généreuse que la définition de personne handicapée prévue à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*¹.

Ainsi, en vertu de la Charte, un établissement d'enseignement collégial ne peut refuser d'admettre un étudiant en situation de handicap qui satisfait aux conditions d'admission du programme d'enseignement sollicité (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Collège Montmorency, 2004)² ni refuser de lui offrir les services éducatifs (Université de la Colombie-Britannique c. Berg,

¹ En effet, en vertu de cette dernière loi, une personne handicapée se définit comment étant « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».

² L'obligation d'accommodement, à l'étape de l'admission à un programme de formation collégiale, a été reconnue à l'établissement d'enseignement collégial par le Tribunal des droits et libertés du Québec.



1993)³. Il a l'obligation de l'accommoder jusqu'à contrainte excessive, c'est-à-dire que l'établissement d'enseignement doit démontrer que toutes les mesures d'accommodement possibles et raisonnables ont été considérées (Colombie-Britannique - Public Service Employee Relations Commission c. BCGSEU, 1999; Colombie-Britannique - Superintendent of Motor Vehicle c., Colombie-Britannique - Council of Human Rights, 1999). Des considérations relatives à la santé ou à la sécurité des autres étudiants ou du personnel de l'établissement d'enseignement peuvent notamment être invoquées.

Il faut toutefois se garder de considérer les mesures d'adaptation comme étant un luxe ou un privilège accordé à l'étudiant (Solar & Kanouté, 2007)⁴. En effet, le concept d'égalité implique qu'il faut tenir compte des besoins particuliers de ce dernier et lui accorder un traitement différencié, fondé sur les caractéristiques qui lui sont propres.

L'avis explore un autre fondement juridique important, soit le droit au respect de la vie privée des étudiants en situation de handicap, protégé par l'article 5 de la Charte, et un de ses corollaires, la protection des renseignements personnels. Cette disposition est interprétée généreusement par les tribunaux qui l'associent à la protection du droit de prendre « des décisions fondamentalement personnelles sans influence externe induite » (Godbout c. Longueuil (Ville), 1997, par. 98) Les tribunaux québécois ont clairement reconnu que, dans les cas où cela est justifié, les renseignements confidentiels ou personnels jouissent de la protection de l'article 5 (Godbout c. Longueuil (Ville), 1997). Ce droit prend tout son sens pour les étudiants en situation de handicap qui souhaitent garder confidentielle leur condition médicale.

³ Voir cette loi, concernant le droit de recevoir, sans discrimination, les services éducatifs offerts à l'ensemble des étudiants par l'établissement d'enseignement.

⁴ C'est le constat auquel sont parvenues Sylvie Rocque et Nadia Desbiens dans « L'équité, l'accommodement et l'éducation : la situation des élèves avec handicap (physique, sensoriel ou intellectuel) ».

Ainsi, ces étudiants disposent du droit de divulguer ou non leur condition médicale. Ils sont d'ailleurs les seuls titulaires de ce droit. De fait, la personne ou l'organisme qui divulguerait une telle information serait susceptible d'être poursuivi pour violation de la Charte par l'étudiant, à moins que ce dernier y ait consenti. En effet, les renseignements personnels sont confidentiels, sauf si « la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale » (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, art. 53). Spécifions que sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*), notamment le diagnostic lié à une maladie ou à un handicap ou la médication prise par celle-ci.

Les thématiques de travail

Les sept grandes thématiques de travail retenues par la Commission sont présentées dans l'avis sous l'angle du droit à l'égalité. La première traite des effets discriminatoires découlant des règles actuelles de financement des services adaptés et du programme de prêts et bourses, mesure d'aide financière aux études (*Loi sur l'aide financière aux études*)⁵, pour certains étudiants en situation de handicap. Il appert qu'en vertu des règles d'application (Service d'aide à l'intégration des élèves, 1997) du programme *Accueil et intégration des personnes handicapées au collégial* (Ministère de l'éducation supérieure et de la science, 1992), seuls les étudiants ayant une déficience qui entraîne des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement de leurs activités académiques peuvent bénéficier d'un plan individuel d'intervention, document qui détermine le type de services auxquels les étudiants ont droit et le financement qui sera accordé. Les assouplissements relatifs à l'admission au programme de prêts et bourses prévus à la *Loi*

⁵ Un programme est prévu à cette loi.

sur l'aide financière aux études s'appliquent aux personnes qui ont une déficience fonctionnelle majeure, qui entraîne des limitations significatives et persistantes pour l'étudiant dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes. Ces exigences excluent les étudiants n'ayant pas de telles limitations.

Dans un autre ordre d'idées, les travaux de la Commission lui ont permis de constater que parmi les facteurs qui contribuent à la réussite des étudiants en situation de handicap, il s'en trouve un qui revêt une importance primordiale : celui d'une transition harmonieuse et planifiée entre le secondaire et le collégial. Il s'agit de la deuxième thématique abordée dans l'avis. Dans un contexte où chaque ordre d'enseignement possède une structure et un cadre normatif qui lui est spécifique, cette transition constitue pour tous les étudiants qui en font l'expérience (qu'ils soient en situation de handicap ou non) une étape cruciale de leur parcours scolaire dans laquelle ils ont souvent l'impression de se lancer sans en maîtriser tous les tenants et les aboutissants (Fortier, 2003). La Commission a dégagé trois composantes essentielles autour desquelles devrait normalement s'élaborer tout mécanisme formel de transition entre le secondaire et le collégial pour les étudiants handicapés. Ces composantes ont un impact direct sur la détermination des services à offrir pour permettre à l'étudiant en situation de handicap de poursuivre et de réussir des études collégiales en toute égalité :

- 1- Un processus spécifique d'orientation des élèves handicapés au secondaire;
- 2- La transmission des éléments pertinents du dossier de l'étudiant entre les ordres d'enseignement;
- 3- Un dispositif d'accueil au collégial propre aux personnes handicapées.

Par ailleurs, l'admission est une étape cruciale et incontournable à l'analyse du sujet traité dans l'avis : il est le premier maillon du cursus au collégial. La détermination des critères d'admission pour chacun des programmes d'études est un exercice complexe qui consiste à pondérer les compétences à acquérir au collégial et celles requises par le marché du travail. Il

appert que les mesures d'accommodement ne sont pas aisément accordées aux candidats qui se trouvent en situation de handicap à l'étape de l'admission. Pourtant, cette étape du cursus au collégial n'échappe pas à l'obligation d'accommoder dont sont titulaires les établissements d'enseignement et le MELS (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Collège Montmorency, 2004, par. 100)⁶.

La troisième thématique traite de l'accès et de la portée du diagnostic, enjeu majeur dans l'accès aux services adaptés qui peuvent être offerts par un établissement d'enseignement. Il en est ainsi puisqu'en vertu des règles d'application du programme *Accueil et intégration des personnes handicapées au collégial* actuellement en vigueur, l'établissement d'enseignement collégial public ne reçoit une allocation aux fins de la prestation des services adaptés pour l'étudiant en situation de handicap que si la demande de service est accompagnée d'un rapport médical attestant son diagnostic (Service d'aide à l'intégration des élèves, 1997) et ce, indistinctement du fait qu'il ait bénéficié ou non de tels services dans le passé (Cégep du Vieux Montréal, 1997)⁷. Les acteurs du réseau collégial reconnaissent à l'unanimité que l'accès au diagnostic est problématique en raison du nombre limité de ressources habilitées à poser les diagnostics et des coûts exigés par eux pour ce faire. Ces contraintes rendent ainsi difficiles la pleine reconnaissance du droit à l'égalité des étudiants en situation de handicap qui requièrent des services éducatifs

⁶ Le Tribunal des droits de la personne du Québec a reconnu explicitement que : « Le fait que le Collège souhaitait se doter d'une norme d'admission l'assurant d'une maîtrise de certaines aptitudes de base chez les candidats intéressés n'excluait donc pas la nécessité d'accommodements raisonnables à l'endroit des personnes qui, pour des motifs interdits par la Charte, en subissent les effets discriminatoires. »

⁷ Pour la déficience « autre », c'est-à-dire celle entraînant des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement de ses activités académiques (écouter, écrire, lire et parler) et particulièrement sur le plan moteur, l'attestation à fournir est un rapport médical délivré par un centre de réadaptation en déficience motrice ou rédigé par un spécialiste dans le domaine de la santé (médecin traitant ou médecin spécialiste ou le certificat médical.



adaptés afin de poursuivre leur formation collégiale.

L'élaboration d'un plan d'intervention constitue une pratique essentielle pour rendre effectif l'exercice du droit à l'égalité des personnes en situation de handicap au regard de l'accessibilité des services éducatifs tout comme de la réussite éducative et ce, à tous les ordres d'enseignement : de l'enseignement préscolaire aux études universitaires. Ce plan facilite l'identification et la mise en œuvre de mesures d'accommodement qui permettront à l'élève ou à l'étudiant en situation de handicap de poursuivre un parcours de formation, de bénéficier de chances égales de réussite et éventuellement de compléter ce parcours en obtenant un diplôme. Il permet également d'assurer le suivi de ces mesures et d'évaluer en continu leur pertinence, de manière à proposer les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Or, il s'agit, pour le moment, d'une pratique qui est exclusive au réseau préscolaire, primaire et secondaire, puisqu'il n'existe pas une telle obligation pour les ordres d'enseignement collégial et universitaire. En fait, les collèges québécois produisent, aux fins de l'octroi de financement, des plans de services, toutefois désignés plans d'intervention, qui énumèrent des mesures d'accommodement consenties à l'étudiant, mais qui ne permettent pas d'en assurer le suivi ni de préciser les rôles et responsabilités des intervenants éducatifs au regard de leur mise en œuvre. Dans cette perspective, la quatrième thématique présente les avantages de l'élaboration d'un plan d'intervention pour l'étudiant en situation de handicap, outil privilégié favorisant le respect du droit à l'égalité.

Qui plus est, il est primordial que le réseau collégial puisse mettre en œuvre des mesures qui permettront aux étudiants en situation de handicap de bénéficier de conditions favorables pour compléter un programme d'études collégiales et d'obtenir un diplôme qui soit effectivement pris en compte tant dans le milieu universitaire que dans l'univers du travail. Dans un contexte où l'accès à un nombre de plus en plus important de métiers et de professions exige des compétences dont on ne peut faire

l'acquisition qu'en milieu collégial ou universitaire, la réussite des étudiants en situation de handicap au postsecondaire constitue un important défi pour leur assurer une participation active à la vie sociale et économique du Québec. À cet égard, un accommodement portant sur le contexte de réalisation ou d'évaluation des compétences à acquérir dans le cadre d'un programme d'études doit être consenti à l'étudiant en situation de handicap. L'évaluation des apprentissages, la réussite éducative et la sanction des études sont traités à la cinquième thématique.

Par ailleurs, l'avis de la Commission rappelle qu'une part essentielle de la réussite de l'intégration des étudiants en situation de handicap aux activités régulières des collèges repose sur la formation et le soutien qui est offert à l'ensemble du personnel appelé à intervenir auprès de ces étudiants. L'impact d'une connaissance insuffisante des besoins éducatifs spéciaux est tel qu'il peut nourrir les préjugés à l'égard des étudiants en situation de handicap et compromettre l'accommodement des besoins de ces derniers. Étant donné son importance au regard du droit à l'égalité des étudiants en situation de handicap, la Commission fait de la formation et du soutien au personnel une thématique spécifique dans son avis.

Enfin, les travaux de la table ont permis à la Commission de constater le flou entourant les responsabilités de chacune des personnes impliquées dans le processus de stage de formation des étudiants en situation de handicap en regard du droit à l'égalité. Craignant un refus à leur demande de stage ou un traitement différencié lors de la réalisation de celui-ci, de nombreux étudiants préfèrent ne pas dévoiler leur handicap aux milieux de stage convoités alors qu'ils bénéficient de mesures d'accommodement au sein de leur établissement d'enseignement. Ils s'exposent ainsi à l'échec de leur stage et risquent par le fait même de compromettre la réussite de leur programme d'études. Ces craintes, qui s'avèrent bien souvent fondées, résultent de préjugés véhiculés sur certains handicaps quant au danger que peut représenter l'étudiant en situation de handicap pour la sécurité des clients, patients ou travail-

leurs avec qui il sera en contact lors de son stage. Or, un stage ne peut d'emblée être refusé à l'étudiant pour ce motif. La démonstration quant à l'impossibilité d'accommoder l'étudiant pour cette raison devra être faite. D'autres préoccupations pour les étudiants en situation de handicap découlent des exigences posées par les ordres professionnels lors de la réalisation des stages de formation dans certains programmes techniques. Ces questions seront abordées dans la dernière thématique de l'avis.

L'analyse de chacune des thématiques par la Commission l'amène à constater que certains étudiants en situation de handicap, fréquentant un établissement d'enseignement collégial, privé ou public, sont susceptibles d'être victimes de discrimination à un moment ou à un autre de leur parcours collégial. La Commission recommande ainsi plusieurs mesures, tant législatives qu'administratives, en vue d'assurer le respect de leur droit à l'égalité. L'avis de la Commission peut être consulté sur son site Internet, à l'adresse suivante : www.cdpedj.qc.ca.

Références

- CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL (1997). *Guide pour compléter le plan individuel d'intervention*, p. 6.
- CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC, L.R.Q., c. C-12.
- COLOMBIE-BRITANNIQUE (PUBLIC SERVICE EMPLOYEE RELATIONS COMMISSION) c. BCGSEU (1999) 3 R.C.S. 3, affaire Meiorin.
- COLOMBIE-BRITANNIQUE (SUPERINTENDANT OF MOTOR VEHICLE) c. COLOMBIE-BRITANNIQUE (COUNCIL OF HUMAN RIGHTS) (1999) 3 R.C.S. 868, affaire Grismer.
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE c. COLLÈGE MONTMORENCY (2004) R.J.Q. 1381, REJB-2004-55575 (T.D.P.).
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE c. COLLÈGE MONTMORENCY (2004) R.J.Q. 1381, REJB-2004-55575 (T.D.P.), par. 100.
- COMMISSION SCOLAIRE DE CHAMBLY c. BERGEVIN (1994) 2 R.C.S. 790.
- FORGET c. QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) (1988) 2. R.C.S. 90.
- FORTIER, C. (2003). *Les yeux grands fermés : le passage du secondaire au collégial dans des programmes de formation technique*. Centre interuniversitaire de recherche sur la science et la technologie, Note de recherche no 2003-03, p. 15.
- GODBOUT c. LONGUEUIL (VILLE) (1997) 3 R.C.S. 844, par. 98.
- GODBOUT c. LONGUEUIL (VILLE) (1997) 3 R.C.S. 844, par. 97.
- L.R.Q., c. C-29.
- L.R.Q., c. E-9.1.
- LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE, L.R.Q., ch. E-20.1.
- LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, art. 53.
- LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, art. 54.
- LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES, L.R.Q., c. A-13.3, art. 10 et suiv.
- LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, L.R.Q., c. I-13.3, art. 96.4, 110.11, 185 et suiv., 234 et 235.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION SUPÉRIEURE ET DE LA SCIENCE (1992). Direction générale de l'enseignement collégial, *Accueil et intégration des personnes handicapées au collégial*, 2^{ème} édition, p. 8.
- QUÉBEC (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE) c. MONTRÉAL (VILLE)
- QUÉBEC (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE) c. BOISBRIAND (VILLE) (2000) 1 R.C.S. 665, par. 48.
- SERVICE D'AIDE À L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES, (1997). *Guide pour compléter le plan individuel d'intervention*, révisé en 2004.
- SERVICE D'AIDE À L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES (1997). *Guide pour compléter le plan individuel d'intervention*, révisé en 2004, p. 6.
- SOLAR, C. & KANOUTÉ, F. (2007). *Question d'équité en éducation et formation*, Montréal : Ed. Nouvelles, p. 106.
- UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE c. BERG (1993) 2 R.C.S. 353.

